

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 20 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **LA GALIOTE PRENANT**

70 à 82 rue Auber  
94400 Vitry-Sur-Seine

CHRONO : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/FM/N°043GR  
Code AIOT : 0007403870

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement LA GALIOTE PRENANT implanté 157 BOULEVARD DE STALINGRAD 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est inscrite dans l'action régionale "Récolement des APMED et suivi des sanctions" 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA GALIOTE PRENANT
- 157 BOULEVARD DE STALINGRAD 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

LA GALIOTE PRENANT est une imprimerie utilisant des encres et des solutions de mouillage mettant en œuvre des solvants. Depuis 2021, elle est équipée de 3 rotatives offset à séchage thermique. Chacune d'elle est reliée à son propre incinérateur.

L'établissement étant susceptible de consommer plus de 200 tonnes de solvants par an, il était soumis à la directive IED. Depuis 2009, l'exploitant déclare des consommations annuelles de solvants inférieures au seuil des 200 tonnes par an.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface, foudre, consommation d'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite mise en demeure – Point 1	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 1 (réseau de collecte des effluents)	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois
2	Suite mise en demeure – Point 2	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 2 (dispositif d'isolement des réseaux)	Demande d'action corrective, Astreinte	6 mois
5	Suite de la précédente inspection – Point de contrôle n°1	Rapport d'inspection du 18/04/2023, article PC1 (système de disconnection)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Suite de la précédente inspection – Point de contrôle n°10	Rapport d'inspection du 18/04/2023, article PC10 (relevés mensuels de la consommation en eau)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite mise en demeure – Point 4	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 4 (foudre)	<b>Demande complémentaire n°1</b>
4	Suite mise en demeure – Point 6	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 6	<b>Disposition inadaptée</b>
7	Suite de la précédente inspection – Point de contrôle n°12	Rapport d'inspection du 18/04/2023, article PC12 (rapport de vérification des installations électriques)	<b>Demande complémentaire n°2</b>

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités de l'établissement aux dispositions réglementaires faisant l'objet de la mise en demeure du 18/12/2023 n'ont pas été suivies d'effet, notamment en ce qui concerne la démonstration de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents (y compris le réseau d'eaux industrielles polluées) ou la mise en place des dispositifs d'isolements des réseaux par rapport à l'extérieur.

Ces constats représentent un manquement au regard de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi qu'une infraction au regard de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la non-prise en compte par l'exploitant de certains constats antérieurs de l'inspection de non-respect des dispositions relatives à la vérification du dispositif de disconnection de l'alimentation en eau potable en 2024 ou de relevé mensuel des consommations d'eau amènent l'inspection des installations classées à proposer à M. le préfet du Val de Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires concernées.

Les actions correctives apportées par l'exploitant sur le système de protection contre la foudre ou les installations électriques de l'établissement n'ont pas été vérifiées par un bureau de contrôle externe attestant de leurs bonnes réalisations selon les règles de l'art. Par conséquent, des éléments complémentaires sont attendus, notamment par la remise ultérieure des rapports de vérification réglementaire auxquels ces installations sont assujetties, afin de permettre à l'inspection de statuer définitivement sur ces points.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suite mise en demeure – Point 1

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étanchéité des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
article 4.2.3 : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ; L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. », dans un délai de 3 mois ;
<b>Constats :</b>  Rappel du constat de l'inspection du 24/02/23 (rapport du 18/04/2023) : <i>L'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer de l'étanchéité de ses réseaux de collecte des effluents. L'exploitant a transmis, par courriel le 23/03/2023, le rapport d'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales réalisé par VEOLIA le 10/09/2010. Le rapport montrait la présence de quelques fissures sans trace d'infiltration.</i>

Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des comptes rendus d'intervention de curage et de réalisation d'inspection télévisuelle effectuée par la société Séché Assainissement.

Par courriel ultérieur, l'exploitant a remis le rapport d'inspection télévisée, pour les opérations du 18/05/2024 au 01/06/2024, par la société Séché Assainissement.

Le rapport ITV indique que des parties du réseau sont obstruées et donc non visibles.

Pour le tronçon R1 vers Brt n°1, le contrôleur note :

- « tout ou partie du mortier du briquetage ou de la maçonnerie est manquant [...] »,
- « vide visible par le défaut à 09h ».

Les indications du contrôleur laisse supposer un point potentiel de fuite.

Le rapport ne comprend pas de conclusions sur le caractère étanche du réseau inspecté.

L'inspection considère que la démonstration de l'étanchéité n'est pas effectuée, considérant les désordres notés pour le tronçon R1 vers Brt n°1 (distance 2,50m), et que le retour à la conformité de l'établissement ne peut être établi.

Par ailleurs, l'inspection constate que le réseau inspecté est le réseau d'eaux usées de l'établissement, raccordé au réseau communal. L'exploitant, suite à une demande de l'inspection lors de la visite des locaux, a indiqué que les eaux industrielles polluées, notamment au droit des rotatives, étaient recueillies par un réseau distinct (l'inspection a constaté la présence de caniveau dans le sol), acheminées vers des cuves de stockage pour être in fine évacuées et traitées comme déchet.

Ce réseau n'a pas fait l'objet des investigations de la société Séché, alors qu'il représente vraisemblablement le risque le plus important de pollution des sols en cas de fuite.

**Le délai étant échu, ces constats représentent un manquement au regard de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi qu'une infraction au regard de l'article L.173-1 du code de l'environnement, l'étanchéité des réseaux d'eau usées n'étant pas établi et le réseau d'eaux industrielles polluées n'ayant pas fait l'objet des vérifications nécessaires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Astreinte

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Suite mise en demeure – Point 2**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2.4 : Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » dans un délai de 3 mois ;

Rappel du constat de l'inspection (rapport du 18/04/2023)

*Les dispositifs d'obturation ne sont pas présents dans l'installation afin de permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement.*

**Constats :**

Lors de la présente inspection, l'exploitant a informé qu'il avait sollicité deux prestataires (SATUJO et MUSTHANE) et reçu deux offres de diagnostics. Cependant, il ne dispose pas de devis pour l'installation du dispositif d'isolement et aucun travail effectif de mise en conformité n'a été entrepris.

**La non-conformité persiste malgré la mise en demeure. Le délai imparti est désormais échu. Cela représente un manquement au regard de l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi qu'une infraction au regard de l'article L.173-1 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Astreinte

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 3 : Suite mise en demeure – Point 4

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

article 7.2.5 : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. » dans un délai de 3 mois ;

**Constats :**

Rappel du constat de l'inspection du 24/02/23 (rapport du 18/04/2023) :

*L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de protection contre la foudre.*

Lors de la présente inspection, l'inspection a constaté l'installation d'un certain nombre de dispositif de protection contre la foudre. L'exploitant déclare que les travaux sont globalement réalisés depuis le 11 janvier, à l'exception de deux détecteurs par aspiration qui restent à protéger.

Un descriptif des ouvrages réalisés a été remis à l'inspection par courriel du 23/01/2025 (rapport Delta Technology, ref. DE16121578 - DOE 01-2025, du 22/01/2025). L'installation n'a pas fait pour l'heure l'objet d'une visite initiale complète suite à l'installation du système de protection contre la foudre, à réaliser dans les 6 mois après la fin des travaux (référence réglementaire : article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A]). Le délai n'est toutefois pas échu. En l'absence du rapport de vérification pré-cité, l'inspection n'est pas en mesure d'apprécier la mise en place effective d'un dispositif de protection contre la foudre efficace et conforme aux exigences normatives.

Par conséquent, l'appréciation de la mise en conformité de l'établissement aux dispositions

applicables sur ce point est suspendu.

**Demande complémentaire n°1 : pour démontrer la mise en conformité de l'établissement aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A], il convient que l'exploitant transmette sous 7 mois à l'inspection des installations classées le rapport de vérification complète du système de protection contre la foudre faisant suite à la réalisation des travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Suite mise en demeure – Point 6

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1er, point 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement des réseaux – entretien

**Prescription contrôlée :**

article 7.4.9 : « Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » dans un délai de 3 mois ;

Rappel du constat de l'inspection (rapport du 18/04/2023)

L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien préventif des dispositifs qui doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement.

**Constats :**

L'inspection constate que les termes du point de mise en demeure examiné ici sont strictement identiques aux termes du point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la même mise en demeure.

Par conséquent, l'examen des éléments apportés est détaillé au point de contrôle n°2 du présent rapport.

L'inspection avait relevé lors de la précédente inspection l'absence d'entretien des dispositifs d'isolement. Or, il n'apparaît pas possible d'effectuer des opérations de vérifications et de maintenances sur des matériels qui ne sont pas installés.

Le présent point de mise en demeure n'a pas lieu d'être.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Suite de la précédente inspection – Point de contrôle n°1

**Référence réglementaire :** Rapport d'inspection du 18/04/2023, article PC1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Organe de disconnection

**Prescription contrôlée :**

Rappel du constat de l'inspection précédente :

« L'installation dispose d'un système de disconnection. Cependant, il n'a pas été vérifié depuis plus d'un an.

Cependant l'exploitant a transmis un contrat pour la vérification annuelle de ce dispositif. »

Rappel de la référence réglementaire : (Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.1.2)

Un ou plusieurs systèmes de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont entretenus et vérifiés chaque année par un organisme compétent. [...].

#### **Constats :**

Lors de la présente inspection, l'exploitant a remis à l'inspection la « fiche de maintenance clapet EA (à brides) » en date du 30/03/2023 (société Qualiconsulte).

Le rapport signale une non-conformité concernant son installation, notamment l'absence d'évacuation. L'inspection n'a pas vocation à se prononcer sur la nature des constats formulés par le contrôleur.

Pour autant, aucun rapport de maintenance et de vérification du système de disconnection de 2024 n'a été présenté à l'inspection.

La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente n'a pas été suivie d'effet.

**Non-conformité justifiant d'une proposition de mise en demeure n°1 : contrairement aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2010, l'exploitant n'a pas entretenu et vérifié le système de disconnection permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'adduction d'eau publique en 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Suite de la précédente inspection – Point de contrôle n°10**

**Référence réglementaire :** Rapport d'inspection du 18/04/2023, article PC10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Rappel du constat de l'inspection précédente :

« Dans le rapport annuel de 2021, la consommation en eau pour les procédés industriels est d'environ 1 070 m<sup>3</sup>.

Cette valeur est inférieure à la valeur annuelle autorisée.

Cependant, l'inspection des installations classées n'a pas eu à sa disposition les résultats des mesures mensuelles des prélèvements pour son usage dans ces procédés.»

Rappel de la référence réglementaire : (Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 4.11)

[...]

Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

#### **Constats :**

Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas fourni de données complémentaires pour lever la non-conformité. Le relevé mensuel actualisé des consommations d'eau n'a pas été remis.

La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente n'a pas été suivie d'effet.

**Non-conformité justifiant d'une proposition de mise en demeure n° 2 : contrairement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2010, l'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement des relevés mensuels de prélèvement d'eau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Suite de la précédente inspection – Point de contrôle n°12**

**Référence réglementaire :** Rapport d'inspection du 18/04/2023, article PC12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Rappel du constat de l'inspection précédente :

« L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées le 8 mars 2022, le rapport de vérifications des installations électriques du 1er février 2023 réalisé par Qualiconsult. Plus de 79 non-conformités ont été observées.

L'exploitant doit effectuer les mesures correctives de ces installations électriques et prioriser en particulier les éléments de protection.»

Rappel de la référence réglementaire : (Arrêté Préfectoral du 14/06/2010, article 7.2.4)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Lors de la présente inspection, l'exploitant a déclaré avoir missionné un salarié de maintenance pour effectuer les actions correctives aux non-conformités normatives relevées dans le rapport de vérification de 2024. Cette prise en compte tardive du constat relevé lors de la précédente inspection a été justifié par des difficultés de recrutement d'un électricien.

L'inspection a effectué une analyse par échantillonnage des non-conformités relevées dans les rapports de vérification de 2023 et 2024. Celle-ci montre l'existence d'observations récurrentes, dont l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités de certains matériels (exemple :COFFRET PLIAGE 3 ou COFFRET COTE ROTATIVE 1), ou l'absence d'identification et de repérage sur plusieurs circuits.

L'exploitant a présenté une version annotée du rapport de vérification 2024 faisant état des interventions réalisées.

L'inspection constate que l'exploitant a remis d'une part, un rapport justifiant de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique pour l'année 2024, d'autre part, la trace écrite des éventuelles mesures correctives prises depuis la réception de ce rapport et jusqu'à la date de la présente inspection.

Ces éléments sont de nature à satisfaire aux dispositions réglementaires prévues par l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2010.

Au moment de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu remettre de rapport de vérification récent remis par un bureau de contrôle attestant de la résorption effective de non-conformités normatives, du fait des travaux menés par l'électricien de la société, la dernière vérification ayant eu lieu le 03/05/2024.

Afin d'apprécier ultérieurement la conformité de l'établissement aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 [NOR : DEVP1025930A], l'inspection émet la demande complémentaire suivante :

**Demande complémentaire n°2 : il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées le prochain rapport de vérification des installations électriques qui sera conduit en 2025, au plus tôt après sa réception, et en tout état de cause, avant le 01/09/2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite